

**Loi n° 88-113 du 27 octobre 1988 ratifiant le décret-loi n° 88-1 du 15 septembre 1988 portant modification de la loi organique n° 86-72 du 28 juillet 1986 portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 88-1 du 15 septembre 1988 portant modification de la loi organique n° 86-72 du 28 juillet 1986 portant modification de la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption pour la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1988.

**Loi n° 88-114 du 27 octobre 1988 ratifiant le décret-loi n° 88-2 du 15 septembre 1988 portant ratification des conventions de trust et de souscription conclues respectivement les 1er et 26 août 1988 entre la République tunisienne et un groupe d'institutions financières américaines (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 88-2 du 15 septembre 1988 portant ratification des conventions de trust et de souscription conclues respectivement les 1er et 26 août 1988 entre la République tunisienne et un groupe d'institutions financières américaines.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption pour la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1988.

**Loi n° 88-115 du 27 octobre 1988 ratifiant le décret-loi n° 88-3 du 19 septembre 1988 portant ratification de la convention entre la République tunisienne et la Jamahiria Arabe libyenne populaire socialiste relative à la lutte anti-acridienne (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 88-3 du 19 septembre 1988 portant ratification de la convention entre la

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption pour la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1988.

Republique tunisienne et la Jamahiria Arabe libyenne populaire socialiste relative à la lutte anti-acridienne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 88-116 du 27 octobre 1988 portant ratification de la convention commerciale conclue entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du royaume d'Arabie Saoudite (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Ryadh le 9 mars 1988 entre la République tunisienne et le royaume d'Arabie Saoudite dans le domaine commercial.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption pour la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1988.

**Loi n° 88-117 du 27 octobre 1988 portant ratification des amendements à l'accord du 16 mars 1988, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour l'achat de produits agricoles (1).**

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont ratifiés les amendements à l'accord du 16 mars 1988, annexés à la présente loi, signés les 12 mai et 28 juillet 1988, entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet de l'achat de produits agricoles.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 27 octobre 1988.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

- (1) Travaux préparatoires.  
Discussion et adoption pour la chambre des députés dans sa séance du 25 octobre 1988.